



ARRÊTÉ

**portant interdiction et encadrement de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football de Ligue 1 opposant
le Racing Club de Strasbourg Alsace à l'Association sportive de Saint-Étienne (ASSE)
le samedi 26 avril 2025 à Strasbourg**

**Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-10 ;
- Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet, en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Madame Cécile RACKETTE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Cécile RACKETTE, directrice de cabinet du préfet du Bas-Rhin ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Racing Club de Strasbourg Alsace (RCSA) accueille celle de l'Association sportive de Saint-Étienne (ASSE) au stade de la Meinau, à Strasbourg, le samedi 26 avril 2025 (coup d'envoi à 17 h) dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 19 000 personnes ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant que dans ces conditions, la présence dans ou à proximité de la gare de Strasbourg, au centre-ville de Strasbourg, aux alentours du stade de la Meinau, à Strasbourg, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Association sportive de Saint-Étienne (ASSE), ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

Considérant que l'enjeu sportif de la rencontre du samedi 26 avril 2025 revêt une grande importance pour les deux équipes pouvant générer des tensions entre supporters ou des violences ;

Considérant les incidents survenus lors de la rencontre Racing Club de Strasbourg Alsace / Association sportive de Saint-Étienne (ASSE), le 17 octobre 2021 à Strasbourg, au cours de laquelle, après la défaite de leur équipe, les supporters stéphanois décidaient de quitter le stade avant la fin de la rencontre et dégradèrent du mobilier dans le parking visiteurs ;

Considérant le caractère à risques de la rencontre du 26 avril 2025 entre le Racing Club de Strasbourg Alsace et l'Association sportive de Saint-Étienne (ASSE) tel qu'établi par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme ;

Considérant qu'il existe des risques importants de tensions, de violences sur les personnes et de dégradations sur des vitrines, des commerces et des équipements ou bâtiments publics et privés ;

Considérant que les éléments concrets et circonstanciés mentionnés ci-dessus permettent de considérer que le risque de troubles à l'ordre public est avéré et que la bonne gestion de cet événement passe par un encadrement strict des supporters visiteurs ;

Considérant que le caractère à risques de la rencontre Racing Club de Strasbourg Alsace/ Association sportive de Saint-Étienne (ASSE) et la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national font peser un risque particulier ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est interdit, le samedi 26 avril 2025, de 08h00 à 22h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association sportive de Saint-Étienne (ASSE), ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et périmètres suivants :

- Gare centrale de Strasbourg (SNCF), place de la gare et rues adjacentes ;
- Grande-Île (ou ellipse insulaire) du centre-ville de Strasbourg et ses rues adjacentes, place du Corbeau, rue des Bouchers, rue d'Austerlitz, place d'Austerlitz, rue de la brigade Alsace-Lorraine, quai Fustel de Coulanges, route de la porte de l'hôpital, rue de la première armée, quai St Nicolas, quai des bateliers, rue de Zurich, rue de l'hôpital militaire, rue de Lausanne ;
- périmètre de la Plaine des Bouchers : rue des frères Eberts, rue du Doubs, voie de contournement sud et avenue de Colmar ;

- abords du stade de la Meinau, dont l'avenue de Colmar, rue Montessori, rue de l'Extenwoerth, rue Staedel, rue de la Flachenbourg, rue des vanneaux, piste Georges Speicher, rue des Ciriers, rue du Languedoc, rue de Provence, rue de l'abbé de l'épée, avenue du Neuhof, route du Polygone, rue des corps de garde, rue d'Orbey, avenue Aristide Briand, route du Rhin ;

Article 2

Les supporters de l'Association sportive de Saint-Étienne (ASSE) se rendant au stade de la Meinau par bus seront pris en charge par les forces de l'ordre sur l'aire de service du Haut-Koenigsbourg – A35 – 67 600 Orschwiller le samedi 26 avril 2025 au plus tard à 14h30.

Les conducteurs des bus des supporters visiteurs devront être en nombre suffisant pour leur permettre un temps de repos réglementaire, et quitter le stade de la Meinau dès la fin de la rencontre.

Les véhicules particuliers seront pris en compte sous escorte obligatoire à partir de la sortie 5 Baggersee de la M35, à l'angle de l'avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden, à 15h30 au plus tard.

Article 3

Sont interdits, le samedi 26 avril 2025 :

- de 08h00 à 22h00, la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sur les périmètres suivants :

- Gare centrale de Strasbourg (SNCF), place de la gare et rues adjacentes ;
- Grande-Île (ou ellipse insulaire) du centre-ville de Strasbourg et ses rues adjacentes, place du Corbeau, rue des Bouchers, rue d'Austerlitz, place d'Austerlitz, rue de la brigade Alsace-Lorraine, quai Fustel de Coulanges, route de la porte de l'hôpital, rue de la première armée, quai St Nicolas, quai des bateliers, rue de Zurich, rue de l'hôpital militaire, rue de Lausanne ;
- périmètre de la Plaine des Bouchers: rue des frères Eberts, rue du Doubs, voie de contournement sud et avenue de Colmar ;
- abords du stade de la Meinau, dont l'avenue de Colmar, rue Montessori, rue de l'Extenwoerth, rue Staedel, rue de la Flachenbourg, rue des vanneaux, piste Georges Speicher, rue des Ciriers, rue du Languedoc, rue de Provence, rue de l'abbé de l'épée, avenue du Neuhof, route du Polygone, rue des corps de garde, rue d'Orbey, avenue Aristide Briand, route du Rhin ;

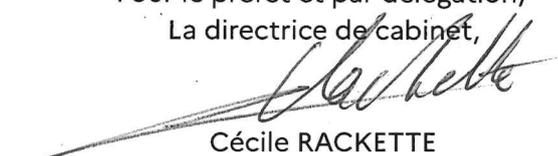
- de 14h00 à 22h00, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée aux abords du stade de la Meinau.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet du Bas-Rhin, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin et la maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin et notifié à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg ainsi qu'aux présidents des clubs concernés.

Fait à Strasbourg, le **24 AVR. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile RACKETTE

délais et voies de recours sur la page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.